

L'Eglise (orientale) ne reconnaît pas une infaillibilité de l'épiscopat ou bien du clergé, mais elle reconnaît une infaillibilité de tout le corps de l'Eglise. » (Arseniew.) « Il ne peut pas y avoir d'autorité extérieure de l'infaillibilité dogmatique dans l'Eglise orthodoxe et il ne doit pas y en avoir. » « L'Eglise a toujours été un pléroma, une plénitude, parce qu'elle possède la plénitude en elle et est guidée par le Saint-Esprit... et c'est pourquoi la vérité de ses dogmes dépend de la plénitude de la vie de l'Eglise. » « C'est pourquoi l'orthodoxie ne connaît pas d'organe absolu et ignore une autorité extérieure et une « *pars pro toto* », mais elle ne connaît qu'une « *pars in toto* ». » (Florenskij.) « Dans les questions dogmatiques, l'accord entre les évêques et les membres laïcs est requis. » (Cf. *Zankow*, *Le christianisme orthodoxe de l'Orient*, 34.) C'est aussi sur ce ton que fut rédigée la réponse des patriarches orientaux à l'Encyclique de Pie IX, en 1848.

§ 142. Dépositaires du pouvoir d'enseignement

THÈSE. Le pouvoir d'enseignement de l'Eglise appartient à l'ensemble de l'épiscopat en union avec le Pape. *De foi.*

Explication. Notre thèse reproduit la conviction de foi constante de l'Eglise. Le Concile de Trente enseigne que « les évêques ont remplacé les *Apôtres* ». (*Denz.*, 960.) Le Concile du *Vatican* dit : « De même que le Christ envoya les *Apôtres* qu'il avait choisis du milieu du monde, comme il avait été envoyé lui-même par son Père, de même il voulut qu'il y ait dans son Eglise des pasteurs et des docteurs jusqu'à la fin du monde. Mais afin que l'*épiscopat* soit un et indivis », il accorda à Pierre la primauté. (*Denz.*, 1821.) L'essai du Synode de Pistoïe d'introduire également les prêtres dans le corps enseignant de l'Eglise, comme *juges* dans les questions de foi, fut rejeté comme étant « tout au moins erroné » et de nature à nuire à la sûreté et à la fermeté des décisions doctrinales de l'Eglise (*Denz.*, 1510.)

Preuve. Jésus a confié le magistère à ses *Apôtres* et il leur a promis le Saint-Esprit pour l'exercer convenablement. Les *Apôtres* ont exercé ce magistère d'une manière autoritaire et absolument indépendante. Ces propositions sont contenues dans les dogmes démontrés plus haut (§ 138-141). Il s'agit encore de savoir si les *évêques* sont les seuls *successeurs* des *Apôtres* et les seuls détenteurs de leur pouvoir d'enseignement infaillible. Or cette preuve peut s'établir nettement. S. Paul laisse Tite en Crète et le munit de ses propres pouvoirs apostoliques : « Je t'ai laissé en Crète afin que tu mettes en ordre ce qui est défectueux et que tu établisses des Anciens dans chaque ville comme je te l'ai ordonné. » (*Tit.*, 1, 5.) Timothée était de même un représentant de l'*Apôtre* à Ephèse (*I Tim.*, 1, 3, 18 ; *iv*, 14.) Ce sont là des faits bibliques qui nous font connaître les conceptions doctrinales des *Apôtres* (*I Tim.*, v, 17, 19, 20, 22 ; cf. *Act. Ap.*, *xiv*, 22.)

Les Pères. Le premier parmi les Pères qui ait traité d'une manière doctrinale des évêques comme successeurs des *Apôtres* est S. *Clément de Rome*. (*Cor.*, *XLII*, 44 ; cf. plus haut, p. 153.) Si S. *Ignace* insiste si énergiquement sur l'attachement à l'évêque, c'est qu'il voit en lui la garantie de la pure doctrine en face de la gnose

dissolvante. De même, *S. Irénée* et *Tertullien* s'appuient sur la succession apostolique qui est pour eux le critérium extérieur de la vérité. (Cf. plus haut, p. 154 sq.) *S. Cyprien* écrit : « Le Christ dit aux Apôtres et par là-même à tous les supérieurs qui succèdent aux Apôtres dans leur fonction : Qui vous écoute, etc. » (Ep. LXVI, 4.) « Chez nous, les évêques occupent la place des Apôtres », écrit *S. Jérôme*. (Ep. XLI, 3.)

A ces témoignages théoriques correspond la pratique de l'Eglise primitive. L'histoire ecclésiastique enseigne nettement que l'évêque est le docteur proprement dit dans son Eglise particulière. C'est lui qui donne l'enseignement aux néophytes et règle la discipline pénitentielle ; bref, il dispose de la puissance apostolique. Sa chaire est appelée « chaire apostolique » et son Eglise « Eglise apostolique ». Les adversaires eux-mêmes reconnaissent que « l'idée de l'infaillibilité apostolique est aussi vieille que l'Eglise ». (Histor. Ztschr. (Revue historique, 1913), 496.)

Thèse. Bien que les évêques soient les successeurs des Apôtres, ils ne sont pas cependant, chacun en particulier, les héritiers complets de leurs charismes ; pour ce qui est de l'infaillibilité, ils ne la possèdent qu'en tant qu'épiscopat collectif et non chacun personnellement.

La différence entre l'apostolat et l'épiscopat peut se ramener aux points suivants : 1^o Les Apôtres reçoivent leur mission pour le monde entier (Math., xxviii, 19 sq ; Marc, xvi, 15) ; les successeurs des Apôtres furent établis pour des Eglises particulières (Act. Ap., xiv, 22 ; cf. xx, 28. I Tim., i, 3. Tit., i, 5-9. I Pier., v, 2) ; 2^o Les Apôtres étaient les « témoins du Christ », ceux qui reçurent immédiatement les révélations divines ; par contre, les relations de leurs remplaçants par rapport au Christ et à la Révélation n'étaient que des relations médiatees, ceux-ci devant annoncer ce qui leur avait été communiqué par les Apôtres. *S. Paul* dit de lui-même : « Ce que j'ai reçu du Seigneur, je vous l'annonce » (cf. I Cor., xi, 23 ; xv, 3. Gal., i, 12) ; par contre, quand il est question de ses remplaçants, il dit : « Tiens-toi à ce que tu as appris et à ce qui t'a été attesté » (II Tim., iii, 14 ; cf. i, 13, 14 ; ii, 2 ; iii, 10) ; 3^o Chacun des Apôtres possédait personnellement le charisme de vérité ; par contre, les évêques particuliers ne le possèdent pas personnellement, mais seulement en tant que membres du collège épiscopal. Ce n'est pas l'évêque individuel, mais l'Eglise elle-même, que *S. Paul* appelle « colonne et base de vérité ». (I Tim., iii, 15.)

Comme argument théologique, on peut alléguer que l'infaillibilité personnelle des évêques n'était pas nécessaire pour que l'Eglise, dans son ensemble, demeure dans la possession immuable de la vérité divine ; il suffisait pour cela de l'infaillibilité collective que les évêques devaient exercer en union avec leur chef suprême.

L'histoire ecclésiastique prouve du reste, que plusieurs membres de l'épiscopat ont commis des erreurs dans la doctrine ou même s'en sont entièrement séparés. *S. Paul* prédisait déjà aux évêques de Milet : « Il s'élèvera de votre milieu même des hommes qui enseigneront des doctrines perverses pour entraîner les disciples après eux. » (Act. Ap., xx, 30.) Il donne cet avertissement à l'évêque *Timothée* : « Rejette les fables profanes et les contes de vieilles femmes... En attendant que je vienne, applique-toi à la lecture, à l'exhortation, à l'enseignement. » (I Tim., iv, 7, 13.) « Rejette les questions folles et qui n'ont pas de rapport avec la doctrine. » (II Tim., ii, 23.) Il fait des exhortations semblables à l'évêque *Tite* : « Montre-toi en tout un modèle de bonnes œuvres, dans la doctrine, dans la conduite irréprochable, dans la gravité. » (Tit., ii, 7.) « Evite les questions folles, les généalogies, les querelles et les disputes relatives à la Loi, car elles sont inutiles et vaines. Quant à celui qui fomenté des divisions, après un ou deux avertissements, éloigne-le de toi. » (Tit., iii, 9 sq.) Ces exhortations n'ont de sens que si la foi de l'évêque lui-même peut être en danger. Que cette foi ait parfois succombé au danger, nous en avons la preuve dans des exemples comme ceux de *Paul de Samosate*, de *Nestorius*, des nombreux évêques de l'arianisme et des tenants des hérésies postérieures.

Thèse. Bien que les évêques ne possèdent pas l'infaillibilité personnelle, ils sont cependant les docteurs et les témoins authentiques de la vérité dans leur diocèse, tant qu'ils conservent l'union ecclésiastique avec leur chef suprême, le Pape, et annoncent la doctrine traditionnelle.

La preuve biblique de cette thèse réside dans ce fait que les évêques, en tant que successeurs des Apôtres, ont reçu du Seigneur un vrai pouvoir d'enseignement. Les évêques Timothée et Tite étaient sans doute obligés de veiller à la pureté de leur doctrine et demeuraient soumis à S. Paul ; ils n'en étaient pas moins dans leurs communautés les interprètes de la pure doctrine aussi longtemps qu'ils n'avaient pas besoin d'être corrigés par l'Apôtre. Aussi l'Épître aux Hébreux indique comme devoir à tous les fidèles : « Obéissez à vos chefs et soyez-leur soumis, car ils veillent sur vos âmes comme devant en rendre compte un jour. » (Hébr., XIII, 17.)

Cependant cette activité doctrinale a pour objet la mise en valeur de la doctrine déjà clairement exposée et fixée (testes fidei), mais non la définition d'une doctrine non encore décidée (judex fidei ; judex controversiarum). On a déjà dit que, dans l'activité doctrinale ainsi décrite, les évêques peuvent recourir aux services des prêtres. (Cf. Acta et decreta Concilii Provinc. Colon., p. 1, c. 24.)

Thèse. La forme dans laquelle l'ensemble de l'épiscopat exerce son infaillibilité doctrinale est celle des conciles généraux.

La preuve de cette thèse, que l'Eglise a mise en pratique plutôt qu'elle ne l'a défendue théoriquement, se trouve d'abord dans tous les textes scripturaires que nous avons cités pour démontrer l'existence d'un magistère infaillible en général. Ces textes se rapportent aux Apôtres et, par suite, également à leurs successeurs, les évêques. Ceux-ci ne possédant pas individuellement et personnellement l'infaillibilité, comme nous l'avons prouvé, ils doivent tout au moins la posséder en tant que collectivité. Autrement les paroles du Seigneur n'auraient pas d'effet durable, l'Eglise s'écarterait de la vérité et la parole du Christ serait livrée à Satan, le père du mensonge, ce qui est impossible.

L'ensemble de l'épiscopat, à un concile, représente toujours toute l'Eglise catholique. Or c'est de cette Eglise que le Seigneur a dit que les portes de l'enfer ne prévaudraient pas contre elle. (Math., XVI, 18.) C'est d'elle aussi que S. Paul dit qu'elle est la « colonne et la base de la vérité ». (I Tim., III, 15.) Si l'ensemble de l'épiscopat, à un concile, n'était pas infaillible, l'Eglise entière s'écarterait de la vérité et la parole du Christ serait livrée à Satan, le père du mensonge, ce qui est impossible.

La Tradition universelle atteste cette doctrine de foi. Il n'est pas nécessaire de le prouver en détail, car l'activité conciliaire constante de l'ensemble de l'épiscopat montre suffisamment qu'on a toujours considéré les conciles comme infaillibles. Comment les conciles auraient-ils pu frapper d'anathème les doctrines dissidentes s'ils n'avaient eu la certitude de porter un jugement infaillible sur la foi ? Il n'y a donc que l'expression de la simple vérité et non des amplifications oratoires dans des paroles comme celles de S. Athanasé qui appelle les décisions du Concile de Nicée « la parole du Seigneur » (ῥῆμα τοῦ κυρίου) (Ep. ad Afr., 2 : M. 26, 1031), ou dans celles de S. Léon le G. qui dit qu'il honore les quatre premiers conciles généraux comme les quatre évangiles. (Ep. XXV : M. 77, 478.) Ils ne font qu'exprimer la foi générale de l'Eglise. Au sujet de la doctrine des Pères, cf. Pesch, I, 295 sq.

Harnack lui-même est obligé d'admettre ce fait : « On était fermement convaincu, à partir du III^e siècle, que la représentation de l'Eglise se trouve dans l'épiscopat. » Mais cela était également établi au temps d'Ignace, comme au temps des Epîtres pastorales et des Actes des Apôtres. « On considérait les évêques, les successeurs des Apôtres, comme les garants de la légitimité de l'Eglise. L'idée d'un concile général est d'abord venue à Constantin. C'est lui aussi qui a attribué à un tel concile la direction spéciale du Saint-Esprit et, par suite, l'inerrance. » (H. D., II, 92 sq.) Il faut répondre à Harnack que le modèle de ces conciles se trouvait déjà dans la réunion dite « Concile des Apôtres » (Act. Ap., xv, 6-35) et de plus que Constantin n'a affirmé l'inerrance du Concile de Nicée dans sa lettre aux évêques (cf. *Théodoret*, H. E., I, 9, in fine) que parce qu'elle correspondait à la croyance de l'Eglise.

Ce qui concerne la *forme* des conciles est traité dans le droit canon. Signalons brièvement ici que pour qu'un concile soit pleinement œcuménique (œcumenicum seu universale), il faut un triple élément : 1^o La *convocation* de tous les évêques légitimes (c.-à-d. de tous les évêques de l'Eglise ayant une juridiction actuelle), par le Pape légitime ; 2^o La *tenue* du concile sous la présidence du Pape ou de ses représentants, les évêques restant complètement libres de toute contrainte physique ou morale ; 3^o Le caractère *obligatoire* des décisions, opéré par la confirmation du Pape.

Ad 1. Par rapport à la *convocation*, il faut remarquer que, pour les huit premiers conciles, elle fut faite par l'empereur d'Orient. Mais cela ne pouvait guère se faire que d'entente avec le Pape. On ne peut prouver le défaut d'entente que pour le second concile ; aussi ce concile n'eut-il une autorité générale qu'au VI^e siècle. Et même, au début, on ne le considérait même pas comme un concile général. Le droit de convocation est attribué au Pape seul par le V^e Concile de Latran (1512-1517). (Denz., 740.) Le Concile du Vatican attribue au Pape « la pleine puissance de diriger et de régir toute l'Eglise ». (Denz., 1826.) Au sujet de la controverse concernant les huit premiers conciles, cf. *Pesch*, I, 299 sq.

Ad 2. La *présidence* a été exercée par le Pape ou ses légats, sauf pour le premier et le cinquième conciles. L'effet de cette présidence, c'est que la matière des décisions est présentée et mise en délibération d'une manière autoritaire et dans la forme convenable. Les empereurs et les princes ont eu maintes fois une présidence d'honneur et de protection extérieure, mais non d'autorité doctrinale. Pour ce qui est du nombre des évêques assemblés, les théologiens disent qu'il n'est pas nécessaire que *tous* les évêques soient présents, mais qu'ils doivent cependant être assez nombreux pour représenter moralement l'ensemble de l'Eglise. Cf. *Batiffol*, *Le règlement des premiers conciles et le règlement du sénat : Bull. d'ancienne lit. et d'archéologie chrét.* (1913), I sq.

Ad 3. La *confirmation* par le Pape est le plus important des trois éléments formels ; c'est par elle que les décisions d'un concile reçoivent leur caractère obligatoire général et absolu. Dans ce cas, le Pape n'est pas lié à la majorité ; il peut aussi se rattacher à la minorité (pars minor et sanior). Si cette minorité se réduit à un nombre insignifiant, la décision du Pape, pense Saegemueller, est une décision « ex cathedra », ce n'est pas une décision conciliaire. L'isolement complet du Pape au milieu des évêques est impossible, car le Christ a promis l'infaillibilité à l'ensemble des évêques en tant que successeurs des Apôtres et cette infaillibilité doit toujours subsister et s'affirmer, quand ce ne serait que dans une petite partie qui doit alors nécessairement être unie au chef suprême de l'Eglise. Pour l'ensemble cf. le droit canon : C. J. C., can. 222-229 ; Wernz, *Jus decretalium* (4 vol., 1898-1904), II, 1059 sq. ; Dict. apol., v. Conciles ; Dict. théol., III, 636-676.

THÈSE. L'évêque de Rome possède, en tant que successeur de S. Pierre, en sa qualité de chef suprême de l'Eglise, le magistère suprême infaillible.

De foi.

Explication. Le Concile du Vatican a déclaré : « Definimus, Romanum pontificem, cum ex cathedra loquitur, id est cum omnium christia-

norum pastoris et doctoris munere fungens pro suprema sua apostolica auctoritate *doctrinam de fide vel moribus ab universa Ecclesia tenendam* definit, per assistentiam divinam ipsi in beato *Petro* promissam, *ea infallibilitate* pollere, qua divinus Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam esse voluit ; ideoque ejusdem Romani Pontificis definitiones ex sese, non autem ex consensu Ecclesiæ, *irreformabiles* esse. » (S. 4, c. 4 : *Denz.*, 1839.) Le terme « *ex cathedra* » provient formellement de la théologie postérieure (Cano) ; il fut ensuite dogmatisé par le Concile du Vatican. (Dict. théol., V, 1731 sq.) Au reste, l'expression « *cathedra Petri* » se trouve chez les anciens Pères. Pour comprendre la définition, il importe d'examiner d'abord les *conditions* : 1^o Le Pape doit agir comme docteur de la chrétienté entière, s'adresser à l'Eglise *entière* ; 2^o Son enseignement doit porter sur une doctrine révélée concernant la foi ou les mœurs ; 3^o Il doit agir avec la volonté de donner une décision *dogmatique* et non un simple avertissement ou seulement une instruction générale ; 4^o La raison de son infallibilité réside dans une assistance officielle particulière du Saint-Esprit qui écarte toute erreur, et non dans une inspiration ou une révélation de la part de Dieu, encore moins dans la nature humaine comme le prétendent les adversaires en interprétant abusivement « *ex sese* » ; 5^o Les décisions prises dans ce sens sont irréformables « *d'elles-mêmes* » et non par l'adhésion de l'ensemble de l'épiscopat (contre les gallicans). Quand toutes ces conditions ne se trouvent pas réunies, l'assentiment que l'on donne aux décisions pontificales n'est pas, à proprement parler, un assentiment de foi, mais un assentiment disciplinaire.

Preuve. *Jésus* fait de Pierre le fondement de son Eglise et promet en même temps à cette dernière qu'elle ne pourra être détruite par les portes de l'enfer. (Math., xvi, 18.) Mais par là-même aussi, est garantie la permanence inébranlable du fondement, c.-à-d. l'impossibilité pour Pierre d'errer dans la foi ; en effet, l'erreur religieuse vient du diable, le père du mensonge. (Jean, viii, 44.) Le Christ fait de Pierre le pasteur suprême de son troupeau : « Pais mes agneaux... pais mes brebis. » (Jean, xxi, 15-17.) Une erreur religieuse du pasteur deviendrait immédiatement une erreur de tout le troupeau. Le Christ a fait à Pierre la promesse personnelle et formelle suivante : « Simon, Simon, ecce satanas expetivit vos, ut cribraret sicut triticum : ego autem rogavi pro te ut non deficiat fides tua (ἡ πίστις σου) et tu aliquando conversus (ἐπιστρέψας) confirma fratres tuos. » (Luc, xxii, 31 sq.) La prière du Christ pour son vicaire ne pouvait pas ne pas être exaucée. Or le Christ prie pour l'intégrité de sa foi. Dans la foi, Pierre demeura inébranlable. Il tomba par défaillance dans l'amour et non par incrédulité. De là la triple question émouvante que lui posera plus tard le Maître : « M'aimes-tu ? » et non : « Crois-tu en moi ? » La fermeté de l'Apôtre dans la foi est un charisme pour l'Eglise entière : il doit affermir ses frères.

De ces trois textes classiques ressort l'infailibilité personnelle de Pierre, de la façon la plus probante ; le texte *le plus formel* est Luc, xxii, 31 sq. C'est pourquoi aussi le Concile du Vatican s'y réfère spécialement. Les deux autres textes nous font reconnaître la même vérité comme une conséquence immédiate. Pierre est le fondement de l'Eglise ; il faut donc qu'il soit ferme dans la foi, si l'Eglise doit l'être. Or l'Eglise doit l'être jusqu'à la fin du monde ; son fondement doit donc l'être aussi. Pierre a reçu les clefs pour lier et pour délier. Si ce pouvoir se rapporte également à bien d'autres choses, il se rapporte aussi sûrement à la décision dans la doctrine. Si cette doctrine était erronée, Dieu devrait ratifier au ciel des erreurs objectives qui seraient annoncées sur la terre. Si le Christ n'avait pas possédé des moyens efficaces de préserver son Eglise de défauts essentiels (non personnels), il n'aurait pu, comme il l'a fait, s'identifier avec elle. Il en est de même pour Jean, xxi, 15-17. Là aussi il y a identification du Seigneur avec son vicaire sur la terre. Il lui donne officiellement le droit de paître tout le troupeau en son nom. Il confère ainsi la plus haute autorité à un homme. Or cet homme, par lui-même et livré à lui-même, est sujet à l'erreur ; de plus, jusqu'à la fin du monde, il aura toute une série de successeurs ; il en résulte la possibilité et même la probabilité que, dans ces conditions, l'un de ces pasteurs conduira, un jour ou l'autre, son troupeau dans l'erreur. Le Christ devait prévoir cela et avoir l'*intention*, en conférant cette autorité, de lui assurer l'assistance d'en haut, pour la préserver de toute possibilité de direction erronée et fausse qui constituerait pour le troupeau un danger réel d'égarement. Cette garantie ne pouvait exister que s'il accordait à son vicaire l'infailibilité dans les actes essentiels de son ministère. Or ces actes essentiels du ministère pastoral sont, d'après Math., xxviii, 19 sq., la prédication de la foi et la vigilance sur l'observation des commandements du Christ. C'est pourquoi l'infailibilité se rapporte aux *doctrines de foi et de mœurs* (res fidei et morum).

Objections. On affirme que, dans Luc, xxii, 31 sq., le Seigneur n'a en vue que Pierre seul et personnellement et non ses successeurs. Pierre devait, à l'époque de confusion qui suivrait la mort du Maître et laisserait les disciples désarmés, constituer pour eux un appui et un support et se faire leur point de ralliement. Les paroles du Christ n'auraient pas d'autre signification et pas d'autre intention. Mais il faut répondre que, *de fait*, ce n'est que plus tard, au moment de la croissance de l'Eglise, qu'elles ont développé leur effet. C'est précisément dans les jours de la Passion que Pierre se montra faible ; il est vrai que ce ne fut pas dans la *foi*, mais dans la profession de sa foi. C'est pourquoi aussi le Seigneur lui avait dit : « Quand tu seras converti (ποτε ἐπιστρέψας ; la version « toi, à ton tour » est insoutenable) affermis tes frères. » Satan avait demandé de « cribler » tous les disciples « comme du froment ». Un certain nombre d'entre eux avaient été pusillanimes dans leur foi. Pierre lui-même avait été faible, mais il avait rapidement surmonté sa faiblesse. Sa foi, de tout temps ardente et prompte, ne l'avait pas « abandonné » (ἐκλείπειν). C'est pourquoi il pouvait être un point d'appui pour les autres Apôtres. Mais Schanz dit avec raison à propos de ce passage : « L'accomplissement est raconté par les Actes des Apôtres. »

Il faut aller plus loin et *conclure* que la promesse du Seigneur a tout d'abord un sens entièrement personnel, mais que cependant, à y regarder de plus près, elle vaut, aussi bien que Math., xvi, 18, pour l'Eglise entière ; bien mieux, qu'elle a en vue tous les successeurs de Pierre dans sa fonction et est faite pour eux. Il s'agit, en effet, de fortifier Pierre dans la foi, afin qu'il puisse affermir les autres Apôtres et, par suite, la jeune Eglise. Or si la jeune Eglise, l'Eglise naissante, a besoin d'un pareil affermissement, l'Eglise en voie de développement et d'extension en a besoin elle aussi. Que l'Eglise doive être, à toutes les époques, menacée par les portes de l'enfer, le Seigneur l'a prédit. Par suite, les catholiques ont un droit authentique à appliquer également ces paroles aux successeurs de l'Apôtre et à construire ce *syllogisme* : Si l'Eglise, telle que le Seigneur l'a fondée, doit durer jusqu'à la fin du monde, le fondement placé en Pierre doit lui aussi durer jusqu'à la fin et cela avec le caractère et la qualité qu'il avait quand il a été posé. Des changements dans le fondement menacent tout l'édifice.

On objecte encore que, s'il faut entendre Luc, XXII, 31 sq. *littéralement* et l'appliquer à tous les successeurs de Pierre, il faudra aussi voir dans ce texte l'affirmation exagérée et insoutenable que jamais un pape ne pourra, en particulier et personnellement, s'écarter de la foi. Or le dogme ne veut rien enseigner de pareil. Il faut répondre que, sans doute, Pierre a reçu l'affermissement dans la foi, personnellement du Seigneur, comme une grâce particulière, obtenue par la prière de Jésus, mais qu'ensuite, dans son *effet*, cette grâce doit être considérée surtout comme un *charisme de ministère* pour l'édification de l'Eglise. Or c'est précisément comme charisme que l'infaillibilité est attachée à la succession apostolique. Ce ne sont pas les avantages et les privilèges personnels qui se transmettent, mais les avantages et les privilèges ministériels. Et, à leur tour, ces privilèges ministériels ne sont pas transmis à cause de la personne en fonction, mais à cause de l'office ecclésiastique. Ces paroles n'ont donc pas promis aux papes qu'ils ne pourraient jamais personnellement et en particulier tomber dans l'hérésie. Il est vrai qu'une pieuse opinion représentée par Albertus Pighius, Bellarmin, Suarez prétend que la *Providence* ne permettrait pas une telle hérésie privée du Pape.

Les Pères. Notre dogme est tout au moins indiqué dès le début de la primitive Eglise, bien qu'il ne soit pas immédiatement formellement exprimé. Nous nous référons pour cela aux témoignages allégués plus haut. (Cf. ci-dessus p. 153 sq.) S. Clément de Rome s'adresse, avec sa haute autorité doctrinale, à l'Eglise de Corinthe. S. Ignace adresse de grands éloges à l'Eglise de Rome et il le fait, sans aucun doute, à cause de son siège apostolique. S. Irénée demande l'union doctrinale avec l'Eglise de Rome. S. Cyprien voit dans l'Eglise romaine la source de l'unité ecclésiastique. S. Ambroise se réfère le premier à Math., xvi, 18 : « C'est à Pierre lui-même qu'il dit : Tu es Pierre, etc. Là donc où est Pierre, là est l'Eglise ; là où est l'Eglise, il n'y a pas de mort, mais la vie éternelle. » (In Ps. XL, 30 ; cf. De excus. fratris, I, 47.) Les paroles de grand respect de S. Augustin pour Rome ont déjà été signalées. (Cf. plus haut p. 157.) Il juge que Dieu « in cathedra unitatis doctrinam posuit veritatis ». (Ep. CV, 16.) S. Jérôme écrit au Pape Damase qu'il sait qu'au milieu des troubles ariens la vérité se trouve chez lui seul. (Ep. XIV et XV : M. 22, 355.)

La *pratique* nous enseigne que, dès le début, les papes ont exercé une autorité doctrinale décisive. Ainsi Victor I^{er} († 199) dans la décision de la question de Pâques avec Polycrate d'Ephèse, Zéphyrin († 217) et Calliste († 222) dans la question de la pénitence en Occident, Etienne († 257) dans la controverse du baptême des hérétiques, Denys († 268) dans ses réprimandes adressées au patriarche Denys d'Alexandrie qui avait employé des expressions subordinationnistes, Innocent I^{er} († 417) qui loue les évêques rassemblés au Concile de Carthage de ce que, dans la recherche des choses divines, ils se sont, conformément à l'antique tradition, adressés à la chaire romaine : « Surtout quand il s'agit d'un objet de foi, j'estime que tous nos frères les évêques doivent en référer à Pierre seul, c.-à-d. au successeur de son nom et de sa dignité. » (Ep. XXX, 2 : M. 20, 590 ; cf. Denz., 100.)

Les papes prescrivirent aux hérétiques et aux schismatiques des formules de foi, quand ils demandèrent leur réunion à l'Eglise. Très célèbre est la formule que le Pape Hormisdas (519) prescrivit aux évêques orientaux qui avaient pris part au schisme d'Acacius, et qui fut acceptée par 250 évêques. Cette formule n'est pas seulement *en soi* un document important de la primauté doctrinale romaine, mais encore elle défend cette primauté en faisant appel à Math., xvi, 18 et elle contient cette phrase capitale : « Sur la chaire apostolique la religion est toujours demeurée pure. » (Denz., 171) ; cf. les anathématismes de Damase (Denz., 59-82) ; le Symbole de Léon IX (Denz., 343) ; les formules de foi prescrites aux métropolitains occidentaux par Pascal II († 1118). (Denz., 357.)

La *haute Scolastique* (S. Thomas, S. Bonaventure, Scot) n'a donc pas, comme on le prétend, introduit l'infaillibilité dans la doctrine de l'Eglise ; il es vrai cependant qu'elle en a étudié d'une manière plus profonde les raisons et en a délimité l'objet d'une manière plus précise. Se référant à Luc, XXII, 32, S. Thomas dit que c'est l'affaire du Pape de décider, dans les questions controversées, ce qu'il faut

croire, car il ne doit régner qu'une foi dans toute l'Eglise. (I Cor., I, 10 S. th., II, II, I, 10.)

Pour ce qui est de la preuve de tradition, il faut avouer, avec *Atzberger*, « que d'ordinaire les témoignages allégués ne parlent pas directement, formellement et *in terminis*, de l'infaillibilité comme telle ils enseignent la vérité en question, soit par des expressions et des tournures *équivalentes*, soit en décrivant la primauté du Pape d'une manière telle que l'infaillibilité est supposée ou bien ressort comme une conséquence évidente. » (*Scheeben-Atzberger*, IV, 451.) On trouve un exposé presque complet de la preuve de Tradition dans *Schrader*, *De unitate romana*, I, 2, c. 5 ; cf. aussi *Palmieri*, *De Romano Pontifice*, thes. 25 ; *Ottinger*, *Theol. fundament.*, II, 526 sq.

Les objections des « fallibilistes » contre l'infaillibilité du Pape sont réfutées dans l'*apologétique*. Elles se résolvent toutes facilement quand on observe que les décisions pontificales qu'on attaque sont ou bien privées ou bien d'un caractère non dogmatique mais disciplinaire et ne sont pas, par conséquent, des décisions « *ex cathedra* » au sens strict. Seuls présentent une difficulté sérieuse le cas d'Honorius et celui de Vigile. Dans le premier cas, il s'agit seulement d'une faute de négligence et non d'une erreur positive dans la doctrine ; dans le second cas, il s'agit d'une attitude incertaine et hésitante produite par la pression extérieure et non d'une déclaration « *ex cathedra* » erronée. Sur la *question de Libère*, cf. *Chapman*, *The contested letters of Pope Liberius* : *Rev. Bénédict.* (1910), 22 sq. ; *Keller*, *La question du Pape Libère*.

A ce sujet, *Mausbach* fait une remarque critique sensée : « Du point de vue formel, il est nécessaire de trouver dans chacune de ces décisions (des papes) le caractère concluant et universel de la déclaration. Beaucoup de publications des papes, malgré leur caractère religieux et leur solennité, ne sont pas des décisions « *ex cathedra* » ; la plupart des encycliques contiennent des enseignements, des avertissements, des exhortations paternelles, sans vouloir définir des vérités déterminées... Il importe de faire ici des distinctions claires. Ces distinctions sont nécessaires en soi, mais elles doivent aussi rectifier les exagérations de certains théologiens aventureux qui, par suite d'une connaissance insuffisante des faits de l'histoire de l'Eglise, semblent étendre l'infaillibilité à toutes les mesures du pouvoir pontifical, même à celles du pouvoir *pastoral*, sans réfléchir qu'en agissant ainsi ils nuisent à l'honneur de l'Eglise et de la papauté plus qu'ils ne le servent. (Religion, christianisme et Eglise, I, 91 ; cf. *M. Cano*, *Loci theol.*, V, 5 ad 4.) — L'*excommunication* est un acte purement juridictionnel, ce n'est pas un jugement infaillible de foi. C'est pourquoi elle peut être prononcée par un évêque, lequel n'est pas infaillible.

II. Le pouvoir de gouvernement de l'Eglise

§ 143. L'existence du pouvoir de gouvernement

THÈSE. Il y a dans l'Eglise un pouvoir de gouvernement établi par le Christ lui-même, autrement dit une hiérarchie. De foi.

Explication. La hiérarchie fut d'abord attaquée par *Aérius* (IV^e siècle) et par les *cathares* (XII^e siècle). Les *Réformateurs* l'écartèrent complètement ; ils nièrent toute distinction de subordination entre les prêtres et les laïcs et se prononcèrent pour le sacerdoce universel.

Le Concile de *Trente* se contenta d'opposer à cette attaque radicale l'affirmation dogmatique de « la hiérarchie ecclésiastique comme ordonnance divine ». Il ne tint pas compte de la distinction faite par